

**AP N° 2025-APGF-174-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
LEVANT L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES CONCERNANT LA CARRIÈRE  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ RONCARI  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLIANCELLES**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-002-CARR du 20 février 2012 autorisant la société RONCARI à exploiter sur le territoire de la commune d'Alliancelles une carrière au titre de la rubrique 2510 et une station de traitement des matériaux au titre de la rubrique 2515 relevant du régime de la déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'Alliancelles, notamment les conditions de remise en état ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prolongation n°2024-PRO-54-IC du 19 mars 2024 autorisant la société RONCARI à exploiter la carrière d'Alliancelles pour 2 années supplémentaires ;
- Vu** le porter-à-connaissance, transmis au Préfet le 4 octobre 2024, concernant la cessation partielle d'activité de la zone Est de la carrière exploitée par la société RONCARI sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot », notamment des parcelles ZC 27 à 30.
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 9 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que le porter-à-connaissance transmis au Préfet le 4 octobre 2024, comprenant le mémoire de réhabilitation, l'ATTES SECUR, l'ATTES MEMOIRE et l'ATTES TRAVAUX, est recevable ;

**Considérant** que la remise en état de la carrière est conforme aux conditions de remise en état modifiées prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 ;

**Considérant** que la cessation d'activité peut être considérée comme achevée au regard des éléments fournis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la société RONCARI située sur le territoire de la commune de Alliancelles, sur les parcelles suivantes :

<b>Commune(s)</b>	<b>Lieu(x)-dit(s)</b>	<b>Section(s) / Parcelle(s)</b>
Alliancelles	Le Grand Aviot	ZC 27 à 30

dont la superficie autorisée est de 146 970 m<sup>2</sup> (dont 80 745 m<sup>2</sup> exploités), est levée.

### **Article 2 - Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

#### **Article 4 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Alliancelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société RONCARI dont le siège social est situé RD87, Le Bochet de la Lorraine - 02400 EPAUX-BEZU.

Monsieur le Maire d'Alliancelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

05 AOUT 2025

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**



